

Arrêt

n° 136 564 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation des interdictions d'entrée, prises le 26 août 2014 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDY loco Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique et ont introduit une demande d'asile en date du 31 janvier 2005. Cette demande a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 2005. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 1^{er} juillet 2005, ils ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 18 juillet 2005.

1.3. Ils ont ensuite introduit une troisième demande d'asile le 10 octobre 2005, laquelle a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 1^{er} février 2006.

1.4. Entre 2006 et 2011, ils ont quitté la Belgique pour se rendre en Italie puis en Allemagne, pays où ils ont introduit deux demandes d'asile en 2008.

1.5. Ils sont ensuite revenus en Belgique où ils ont introduit une quatrième demande d'asile en date du 13 avril 2011. Une demande de prise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités allemandes, qui l'ont acceptée en date du 17 mai 2011.

Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), estimant que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombe à l'Allemagne et non à la Belgique. Il ressort du dossier administratif qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Par un courrier daté du 4 janvier 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, qui a été déclarée irrecevable le 24 avril 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté dans l'arrêt n° 136 560 prononcé le 19 janvier 2015.

1.7. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire. Dans ses arrêts n° 136 561 et 136 562 prononcés le 19 janvier 2015, le Conseil de céans a annulé ceux-ci.

1.8. Le 26 août 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 128 614 prononcé le 2 septembre 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de ceux-ci. Par la suite, dans son arrêt n° 136 563 prononcé le 19 janvier 2015, le Conseil de céans a annulé ceux-ci.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard des interdictions d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

- Pour le requérant :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'Interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que;***
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;***
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.***

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art 74/11, §1,2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se

trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 22.02.2005, 18.07.2005, 01.02.2006, 27.05.2011 et 07.05.2014.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Serbie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (quatre demandes d'asile et une demande de régularisation sur base de l'article 9bis) ont toutes été rejetées négativement Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Serbie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par le centre Fedasil de Pondrôme de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé ».

- Pour la requérante :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour» l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1", alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que:
 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé (sic) en application de l'art. 74/11, §1, de la loi du 15.12.1980. L'intéressée se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 22.02.2005, 18.07.2005, 01.02.2006, 27.05.2011 et 07.05.2014.

L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Kosovo en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (quatre demandes d'asile et une demande de régularisation sur base de l'article 9bis) ont toutes été rejetées négativement Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Kosovo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressée a également été informée par le centre Fedasil de Pondrôme de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Beige, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressée ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où les interdictions d'entrée querellées se réfèrent aux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – lesquels ont été annulés par le Conseil de céans dans son arrêt n° 136 563 prononcé le 19 janvier 2015 – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 26.08.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que les interdictions d'entrée attaquées ont bien été prises, sinon en exécution des ordres de quitter le territoire précités, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les interdictions d'entrée prises à l'encontre des requérants, constituant des décisions subséquentes aux ordres de quitter le territoire susmentionnés qui leur ont été notifiés à la même date et qui ont été annulés par le Conseil de céans, il s'impose de les annuler également.

2.3. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation formulée en termes de requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les interdictions d'entrée, prises le 26 août 2014, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE